

## Arrêt

**n° 322 508 du 26 février 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres J. CALLEWAERT et S. BENKHELIFA**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque – vous dites avoir perdu cette nationalité depuis 1999, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes origine de Yuksekova dans la province de Hakkari. Le 05 juin 2012, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*A la base de cette demande, vous invoquiez être devenu sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) en 1994 suite à une attaque d'un camp à la frontière entre l'Iran et l'Irak où vous vous trouviez voulant rejoindre votre famille en Irak. Après un séjour de six ans à Umriye en Iran, vous vous disiez recherché par les autorités en raison de vos liens avec le PKK. Vous disiez avoir vécu dans le camp de Makhmour à partir de 2000, où vous y apportiez votre aide. Apprenant que vous étiez recherché par les autorités turques, vous disiez avoir fui le camp de Makhmour en mai 2012 avant de rejoindre la Belgique illégalement le 4 juin 2012. Vous aviez introduit une demande de protection internationale en date du 5 juin 2012. Le 11 février 2013, le Commissariat général vous a octroyé le statut de réfugié.*

*Le 14 avril 2021, une demande d'évaluer prioritairement la possibilité de vous retirer le statut de réfugié est transmise au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1 §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous êtes connu par la Sûreté de l'État comme un cadre du PKK actif en Europe depuis au moins 2012, que vous avez été responsable pour le PKK en 2012 dans la région [...] et en contact avec les hauts responsables du PKK en Europe ; et que vous exercez une influence extrémiste sur la diaspora kurde en Belgique. Il est ainsi considéré par ce service que vous représentez un danger pour la sécurité nationale.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1 § 1 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.*

*Or, compte tenu des informations communiquées par l'Office des étrangers, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous représentez un tel danger pour la sécurité nationale.*

*Il ressort en effet de ces informations que vous avez été responsable pour le PKK de la région [...] en 2012 et qu'une de vos prérogatives était la récolte de fonds annuelle auprès de la communauté kurde, parfois menée sous la contrainte, et que vous avez été en contact avec les responsables du PKK en Europe.*

*Dans sa note, la Sûreté de l'État développe les raisons qui tendent à considérer que le PKK est une menace pour la sécurité nationale : celle-ci est organisation extrémiste, disposant d'un contrôle poussé sur la diaspora turque et promouvant une idéologie anti-état turc. A ce titre le PKK est susceptible de générer des violences ou à tout le moins des troubles à l'ordre public ; l'influence du PKK sur des jeunes kurdes établis en Belgique peut être problématique, ainsi que l'organisation de camps idéologiques en Belgique où transitent de potentielles recrues avant leur départ vers la zone de conflit ; la présence de nombreuses structures du PKK et de ses organes en Belgique pose une menace en terme d'ingérence ; cette organisation est un mouvement insurrectionnel et révolutionnaire qui est impliqué dans un conflit armé dans quatre pays du Moyen-Orient ; la violence, bien que peu utilisée en Europe, reste un moyen d'action que le PKK n'hésite pas à utiliser ; le PKK représente une menace pour les relations internationales de la Belgique, principalement vis-à-vis de la Turquie.*

*C'est en définitive ce qui a amené la Sûreté de l'État à considérer que votre adhésion au PKK et votre rôle de cadre constituait une activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'État et, partant, à rendre un avis défavorable à votre demande d'acquisition de la nationalité belge, considérant que celle-ci mettait en péril la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel. Cette lecture a en outre été confirmée par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 04 novembre 2019, ce qui confère une autorité de chose jugée à l'analyse de la dangerosité de votre profil de cadre du PKK pour la sécurité nationale. À ce propos, la Cour rappelle que le PKK figure sur la liste des organisations terroristes reprise dans la Décision 2017/1426 du Conseil du 04 août 2017 publiée au Journal Officiel du 05 août 2017.*

*Si votre conseil a déposé une note pour s'opposer aux informations apportées par la Sûreté de l'État, les arguments déposés par celui-ci n'apporte toutefois aucun élément concret pour contredire celles-ci et, partant, la dangerosité de votre profil pour la sécurité nationale.*

*Dans son argumentaire, celui-ci se contente en effet en substance de pointer l'absence d'éléments concrets et l'imprécision des informations fournies par la Sûreté de l'État ; d'affirmer avec force que le PKK « n'existe pas en Belgique » ; et d'expliquer que votre participation à des manifestations et activités publiques de la communauté kurde soutenant la cause du PKK et d'Abdullah Ocalan ne sont pas des motifs raisonnables pour vous considérer comme un danger pour la sécurité nationale, si tant est que ces activités soient établies (farde « Documents », Note pour le CGRA versé au dossier par votre avocat le jour de votre entretien du 22.06.2021).*

*Or, le Commissariat général ne peut considérer de tels arguments comme recevables.*

*Il se doit en effet tout d'abord de rappeler une nouvelle fois que les faits rapportés par la Sûreté de l'État ont été considérés comme « suffisamment précis » par la Cour d'appel de Liège, étant entendu que la Sûreté de l'État ne peut dévoiler l'entièreté de ses informations sous peine de mettre à mal ses sources et son utilité. Ensuite, si votre conseil soutient que le PKK n'existe pas en Belgique, l'ensemble des informations fournies par la Sûreté de l'État tendent pourtant à contredire cette affirmation et le dit document développe à suffisance le mécanisme de couvertures légales utilisé par le PKK pour exister en Belgique via une multitude d'appellations et associations écrans.*

*En conclusion, il y a lieu de considérer les informations renseignées par la Sûreté de l'État comme établies et, partant, de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale.*

*Et puisque la loi l'y autorise (en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le Commissariat général procède, par cette décision, au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 11 février 2013.*

*Quand le Commissariat général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.*

*Le Commissariat général estime que vous ne pouvez pas être reconduit, ni directement ni indirectement, en Turquie en raison du fait que vous ne possédez plus la nationalité de ce pays. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (voir projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (voir Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, point 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes de la procédure

3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de protection internationale le 5 juin 2011.

Dans ce cadre, l'intéressé indiquait qu'il craignait d'être arrêté par les autorités turques en raison de son soutien au PKK.

Le 11 février 2013, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

3.2. Toutefois, le 29 mars 2021, sur la base d'informations qui lui ont été notamment communiquées par les services de la Sûreté de l'Etat, l'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse d'évaluer prioritairement, « sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa, et l'article 55/3/1, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 », la possibilité de retirer au requérant le statut de réfugié.

Après avoir entendu le requérant en date du 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris la décision de lui retirer le statut le 9 décembre 2021.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il ajoute être invalide et reconnu handicapé en raison de problèmes neurologiques.

4.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« - de la protection accordée aux réfugiés telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951  
- de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 14 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),  
- de la présomption d'innocence et notamment l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux ;  
- de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ;  
- de l'indépendance du Commissariat général aux réfugiés ;  
- de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs  
- des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et Terreur manifeste d'appréciation. »

4.3. En substance, le requérant conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Dans les différentes branches de son moyen, il invoque successivement une violation de la présomption d'innocence, une méconnaissance de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'aucun élément ne justifie à son

estime une exclusion ou une révocation de son statut de réfugié, une motivation inadéquate qui vise le PKK bien plus que le requérant, et une violation de l'indépendance des instances d'asile.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de « *confirmer [sa] qualité de réfugié [...]* ».

4.5. Il joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. *Décision de retrait de la qualité de réfugié du 10.12.2021*
2. *Cable Wikileaks du 30.06.2009*
3. *Cable Wikileaks du 5.06.2009*
4. « *La Turquie envoie à la Belgique une lettre au vitriol au sujet du PKK* », VRT
5. « *Pour la Belgique, quoi qu'en dise la justice, le PKK est une organisation terroriste* », *Le Soir* ».

4.6. En date du 10 janvier 2025, le requérant transmet, via « J-Box », une note complémentaire à laquelle il joint différents documents inventoriés (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) comme suit :

- « 1. *Attestation portant sur le handicap*
2. *Composition de ménage*
3. *Acte de naissance*
4. *Annexe 26 de l'épouse du requérant* ».

## **5. La thèse de la partie défenderesse**

5.1. La partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour retirer le statut de réfugié du requérant. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime qu'« *il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

5.2. Par le biais d'une note d'observation datée du 2 février 2022, elle répond aux développements de la requête et formule des observations sur les thématiques suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n° 6) :

- l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et le concept de « sécurité nationale » ;
- les activités du requérant pour le PKK en Belgique ;
- les informations communiquées par la Sûreté de l'Etat ;
- la présomption d'innocence ;
- la portée juridique de la décision prise ;
- la décision de la Cour d'Appel au sujet de la demande de nationalité du requérant ;
- les activités du PKK ;
- l'indépendance des instances de l'asile.

5.3. A l'audience, elle dépose une « *note d'audience* » qu'elle présente comme un support à sa plaidoirie (v. dossier de la procédure, pièce n° 11). Dans cet écrit, la partie défenderesse sollicite que les questions préjudicielles suivantes soient adressées à la CJUE :

« 1. « *Dans un contexte national caractérisé par le fait que la question de la révocation du statut et celle du droit de séjour constituent des questions distinctes, confiées par le droit national à des instances distinctes, dont l'une est une autorité administrative indépendante, et où la révocation du droit de séjour n'entraîne à elle seule, aucune conséquence sur le maintien ou non du droit séjour, est-ce à l'autorité compétente pour la seule révocation du statut qu'il incombe d'effectuer le test de proportionnalité/balance visé par votre Cour aux points 66 à 70 de votre arrêt du 6 juillet 2023 dans l'affaire C-8/22, ou la réalisation de ce test incombe-t-il à l'autorité qui, suite au retrait de statut, appréciera la question du maintien ou non du droit de séjour à la personne concernée, et le cas échéant la question du retour de celui-ci dans son pays d'origine.*

2. *Dans l'hypothèse où ce serait à l'autorité statuant sur le maintien ou non du statut de protection de réaliser ce test de proportionnalité, comment cette autorité pourrait-elle apprécier le bénéfice que le retrait du statut pourrait entraîner pour la protection de l'autorité nationale dès lors que ledit retrait n'emporte, à lui seul aucune conséquence, sur le droit de séjour de l'intéressé sur le territoire, pas plus que sur son éventuel retour vers son pays d'origine.*

3. *Dans quelle hypothèse une révocation de statut pourrait être considérée comme proportionnée, et comme contribuant effectivement à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans un contexte national où la mesure de révocation du statut n'entraîne, à elle seule, aucune conséquence sur le droit de séjour, impliquant que l'intéressé peut continuer à séjourner légalement sur le territoire* ».

## **6. L'appréciation du Conseil**

6.1. Le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a mis en œuvre la seconde hypothèse visée à cet article et a adopté une décision de retrait du statut de réfugié en estimant qu'il existait, à l'égard du requérant, des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

6.3. Pour sa part, le Conseil, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. S'agissant de la notion de « danger pour la sécurité nationale », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion qui transpose celle prévue à l'article 14, paragraphe 4, a), de la directive 2011/95/UE, lequel se lit comme suit :

« *Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,*

*a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; [...]* ».

Comme cela est souligné dans les recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), dont notamment l'analyse juridique publiée par l'EASO à propos de la « [f]in de la protection internationale » (deuxième édition, 2021), « [l']article 14, paragraphe 4, point a), fait référence à la « sécurité de l'État membre », mais ne s'étend pas plus avant sur le sens de cette expression. Le considérant 37 de la [directive 2011/95/UE] indique toutefois : « La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association ». La définition du terme « sécurité » n'est pas précisée davantage dans la [directive 2011/95/UE] ».

Il convient dès lors, afin d'en cerner les contours, d'avoir égard aux travaux préparatoires relatifs à la transposition susmentionnée ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la CJUE.

6.5. Le législateur belge n'a pas précisé ce que cette notion recouvre exactement.

6.6. Le Conseil constate que les enseignements juridiques de plusieurs arrêts de la CJUE présentent une pertinence particulière pour l'analyse du présent cas.

Il y va ainsi :

- De l'arrêt du 23 novembre 2010 (intervenu dans l'affaire C-145/09) dans lequel la CJUE estime, en ce qui concerne le concept de sécurité publique, « *que celle-ci couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêts du 26 octobre 1999, Sirdar, C-273/97, Rec. p. I-7403, point 17; du 11 janvier 2000, Kreil, C-285/98, Rec. p. I-69, point 17; du 13 juillet 2000, Albore, C-423/98, Rec. p. I-5965, point 18, et du 11 mars 2003, Dory, C-186/01, Rec. p. I-2479, point 32)* ». Elle précise aussi que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* » (voir points 42 à 44) ;
- De l'affaire H.T. (C-373/13), dans laquelle la CJUE souligne que ni la notion de « *sécurité nationale* » ni celle d'« *ordre public* » ne sont définies dans la directive de 2011/95/UE. Elle a cependant jugé qu'il fallait tenir compte des interprétations figurant à l'article 27 et à l'article 28 de la directive sur la citoyenneté 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

A cet égard, la CJUE précise dans son arrêt H.T. susmentionné du 24 juin 2015 que :

« 77 En revanche, la Cour a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de «sécurité publique» et d'«ordre public» énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts.

78 Dès lors, afin d'interpréter la notion de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public», au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de «sécurité publique», au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique (arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 44). En outre, la Cour a également jugé, dans ce contexte, que la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique», au sens de cet article 28, paragraphe 3, suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression «raisons impérieuses» (arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 41).

79 Ensuite, il importe de relever que la notion d'«ordre public» figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée).

80 Dans ce contexte, concernant spécifiquement la directive 2004/83, il convient de rappeler que, selon son considérant 28, les notions de «sécurité nationale» et d'«ordre public» couvrent également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association ».

- Dans son arrêt du 2 avril 2020 concernant les affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17 concernant le respect par la Pologne, la Hongrie et la République tchèque des décisions 2015/1601 et 2015/1523 du Conseil (« les décisions de relocalisation »), la CJUE a formulé certaines observations au sujet des obligations des États membres au regard des décisions relatives aux inquiétudes pour la sécurité nationale et l'ordre public dans le contexte des décisions de relocalisation et du droit d'asile. Ainsi, il est significatif que la CJUE ait souligné que « [l]a portée des exigences tenant au maintien de l'ordre public ou de la sécurité nationale ne saurait ainsi être déterminée unilatéralement par chaque État membre, sans contrôle des institutions de l'Union [voir, en ce sens, arrêts du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, point 48, ainsi que du 2 mai 2018, K. et H. F. (Droit de séjour et allégations de crimes de guerre), C-331/16 et C-366/16, EU:C:2018:296, point 40 et jurisprudence citée]. » (voir point 146).

La CJUE a également opéré une distinction entre les « motifs raisonnables » et les « motifs sérieux » dans le contexte des décisions relatives à la sécurité nationale.

Ainsi, « [q]uant aux motifs dits « raisonnables » de considérer que le demandeur de protection internationale représente un « danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public » sur le territoire de l'État membre de relocalisation en cause, qui permettent à ce dernier, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de chacune des décisions 2015/1523 et 2015/1601, de ne pas approuver la relocalisation d'un demandeur de protection internationale identifié par la République hellénique ou la République italienne, et, en vertu de l'article 5, paragraphe 7, de chacune de ces décisions, de refuser de relocaliser un demandeur de protection internationale, ces motifs, dès lors qu'ils doivent être « raisonnables », et non « sérieux », et qu'ils n'ont pas nécessairement trait à un crime grave déjà commis ou à un crime grave de droit commun qui a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de l'intéressé comme réfugié, mais n'exigent que la preuve d'un « danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public » laissant clairement une plus large marge d'appréciation aux États membres de relocalisation que les motifs sérieux d'appliquer les dispositions relatives à l'exclusion figurant aux articles 12 et 17 de la directive 2011/95 » (voir point 156).

6.7. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée de retrait du statut de réfugié du requérant sur les informations contenues dans un courrier adressé par l'Office des étrangers en date du 29 mars 2021. Dans ce courrier, plusieurs éléments sont communiqués :

- l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 4 novembre 2019 réformant le jugement du Tribunal de Première Instance de Liège qui a déclaré non-fondée l'opposition du ministère public à la déclaration de nationalité faite par le requérant le 21 août 2018 ; cette opposition, en date du 15 novembre 2018, par le parquet du Procureur du Roi de Liège fait état d'un rapport de la Sûreté de l'Etat du 30 octobre 2018 qui expose que le requérant est un cadre du PKK ;
- le rapport de la Sûreté de l'Etat du 16 avril 2020 selon lequel le requérant est connu de ce service en tant que cadre du PKK actif en Europe depuis au moins 2012 ajoutant qu'il était responsable pour le PKK dans la région d'Anvers en 2012 et qu'il est en contact avec de hauts responsables pour le PKK en Europe ;
- la note de la Sûreté de l'Etat qui développe les raisons pour considérer que le PKK est une menace pour la sécurité nationale.

6.8. Pour sa part, indépendamment des questions soulevées par les parties (notamment la violation de la présomption d'innocence, le fait que la décision vise le PKK bien plus que le requérant ou encore l'indépendance des instances d'asile pour la partie requérante et la menace représentée par le PKK et les informations de la Sûreté de l'Etat pour la partie défenderesse), le Conseil souligne qu'il convient avant tout d'examiner s'il existe, dans le chef du requérant, des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

Le Conseil estime qu'il découle des développements juridiques effectués ci-avant que la notion de « *danger pour la sécurité nationale* » implique un niveau de menace particulièrement élevé, qui exclut les crimes généraux, même particulièrement graves. Ainsi, elle doit s'entendre comme comprenant les menaces, directes ou indirectes, envers l'indépendance, l'épanouissement, l'intégrité ou l'ordre constitutionnel de l'État, ainsi que l'espionnage, le sabotage militaire et les activités terroristes. Or, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, dans le courrier de l'Office des étrangers adressé en date du 29 mars 2021 à la partie défenderesse, il est fait mention d'un rapport de la Sûreté de l'Etat du 30 octobre 2018. Ce dernier ne figure pas au dossier administratif. Il est cependant cité aux pages 5 et 6 de l'arrêt du 4 novembre 2019 de la Cour d'appel de Liège. Ce courrier fait également référence à la lettre émanant de la Sûreté de l'Etat du 16 avril 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 11).

Ces deux documents font état de différents renseignements récoltés par les services de la Sûreté de l'Etat au sujet du requérant. Il y est rapporté que celui-ci :

- est un cadre du PKK actif en Europe ;
- a été actif dans une zone turco-irakienne où il a été blessé ;
- est connu dans le mouvement sous l'*alias* ou nom de guerre « Kendal » ;
- était en 2012 responsable pour le PKK pour la région d'Anvers et l'une de ses prérogatives était de veiller au bon déroulement de la récolte de fonds annuelle auprès de la communauté kurde ; récoltes dans le cadre desquelles de « *[l]a contrainte physique ou des pressions psychologiques ou sociales ont déjà pu être observées contre les cas récalcitrants* » ; a été à l'initiative de diverses manifestations et activités publiques de la communauté kurde soutenant la cause du PKK et son dirigeant Abdullah Ocalan ;
- est en contact avec de hauts responsables du PKK en Europe.

Le requérant conteste ces éléments. Ainsi, à l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* » au sujet de son surnom « Kendal », le requérant avance des explications suffisamment cohérentes pour justifier qu'il ait porté ce nom en Irak. Il nie qu'il s'agissait d'un nom de guerre. Il plaide par ailleurs qu'il n'est pas un activiste du PKK. Enfin, il rappelle qu'aucune demande d'extradition n'a été formulée à son encontre.

Le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu des informations sur lesquelles se fonde la décision querellée, associées aux explications du requérant, que celui-ci présente un profil de nature à compromettre la sécurité nationale de la Belgique, telle que définie *supra*. La circonstance que le requérant récolte des fonds pour le PKK, qu'il est en contact avec des responsables du parti ou encore qu'il ait initié diverses activités de soutien au PKK dans la communauté kurde ne permet pas de conclure que le requérant présente un tel profil. Le Conseil observe, à cet égard, que la base factuelle des informations opposées au requérant

n'est pas suffisamment précisée, ni développée de sorte qu'il ne saurait être conclu, en l'espèce, à l'existence d'indices suffisamment consistants et concordants, et partant de motifs raisonnables, de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

Du reste, le Conseil observe que la note d'observation ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle consiste en une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-avant et que l'analyse de la partie défenderesse quant aux développements de la requête ne contient pas d'arguments susceptibles de modifier le sens du présent arrêt.

Quant à la demande de questions préjudicielles formulée par la partie défenderesse lors de l'audience, et dont la « *note d'audience* » déposée à cet égard constitue le support, le Conseil l'estime sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a, en tout état de cause, pas établi qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

Le Conseil estime dès lors que les éléments d'information avancés par la partie défenderesse dans sa décision ne suffisent pas à conclure qu'il existe en l'espèce des motifs raisonnables de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

7. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de réfugié au requérant.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire de conclusion plus favorable quant au fond de la demande.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

F. -X. GROULARD,

juge au contentieux des étrangers.

A. PIVATO

juge au contentieux des étrangers

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE

